

La classification suisse des hôtels



Règlement sur la classification
suisse des hôtels et l'utilisation des
marques de garantie afférentes

Annexe 5: Emoluments

Pour la classification d'un établissement d'hébergement et pour obtenir le droit d'utilisation de la ou des marques de garantie, les membres d'hotelleriesuisse tout comme les non-membres doivent s'acquitter des émoluments suivants:

1. Membres d'hotelleriesuisse

1.1 Procédure de classification ordinaire (catégories de base, y compris Superior)

Pour une procédure de classification effectuée pour la première fois ou après expiration de la période de validité de la classification (art. 6.2, al. 1), aucun émolument n'est perçu pour les membres.

1.2 Procédure de classification extraordinaire (catégories de base, y compris Superior)

Si une procédure de classification supplémentaire est réalisée sur demande d'un établissement d'hébergement (art. 6.2, al. 3), un émolument de Fr. 1200.– peut être perçu auprès de l'établissement concerné.

Si une procédure de classification supplémentaire est effectuée pour l'une des raisons citées à l'art. 10 du présent règlement ou à l'art. 5.2 du règlement de procédure, aucun émolument n'est perçu.

1.3 Classification dans la catégorie Superior

Les établissements membres qui sont pourvus de la distinction Superior selon l'art. 5.4 du présent règlement, versent une cotisation annuelle supplémentaire conformément aux statuts d'hotelleriesuisse.

2. Non-membres d'hotelleriesuisse

2.1 Procédure de classification ordinaire (catégories de base, y compris Superior)

Les établissements non membres, qui demandent à être classés selon l'art. 4.2, versent d'avance un émolument de Fr. 1200.–. Un émolument additionnel de même montant est dû sitôt la classification achevée au sens de l'art. 6.1.

2.2 Procédure de classification extraordinaire (catégories de base, y compris Superior)

Les établissements non membres qui demandent une nouvelle procédure de classification après une classification antérieure (art. 6.2, al. 3), s'acquittent d'un émolument supplémentaire de Fr. 1200.–.

Si une procédure de classification supplémentaire est effectuée pour l'une des raisons citées à l'art. 10 du présent règlement ou à l'art. 5.2 du règlement de procédure, aucun émolument n'est perçu.

2.3 Redevance de licence pour les non-membres

Les établissements non membres doivent s'acquitter d'une redevance de licence annuelle pour la classification dans une catégorie de base (y compris Superior). Cette redevance correspond au montant de la cotisation de base et de la cotisation par chambre selon les statuts d'hotelleriesuisse en vigueur. En cas de renoncement à l'utilisation d'une marque de garantie, il n'existe aucun droit à un remboursement au pro rata de la redevance de licence.

**hotelleriesuisse – compétence,
dynamisme, enthousiasme.**

Monbijoustrasse 130

Case postale

CH-3001 Berne

Tél. +41 31 370 41 11

Fax +41 31 370 41 24

klassifikation@hotelleriesuisse.ch

www.hotelleriesuisse.ch